

Projet de loi sur l'encouragement des remontées mécaniques dans le canton du Valais

du...

Le Grand Conseil du canton du Valais

Vu les articles 15, 31 et 38 de la constitution cantonale;
Sur proposition du Conseil d'Etat;

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de renforcer et d'améliorer la compétitivité des sociétés de remontées mécaniques dans le canton du Valais par la mise à disposition de mesures d'encouragement financières ciblées.

² Cet encouragement s'effectue

- a) par l'octroi d'aides à l'investissement pour la construction de nouvelles remontées mécanique et installations annexes, pour leur rénovation, leur modernisation, l'augmentation de leur capacité, l'amélioration technique ou l'augmentation de leur qualité en général.
- b) par l'octroi de contributions aux frais d'exploitation;
- c) par la création d'incitations à la formation de coopération et de fusion au sein de la branche et des destinations;
- d) ou par le soutien financier à de nouveaux modèles d'affaires, à des innovations techniques et à des innovations dans le cadre de développement de marchés.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique aux sociétés de remontées mécaniques ayant leur siège sur le territoire du canton du Valais et qui exploitent des remontées mécaniques en vertu d'une concession fédérale valable ou d'une autorisation cantonale d'une entreprise, ainsi que des installations auxiliaires.

Art. 3 Définitions

¹ Au sens de cette loi, on entend par:

- a) *Remontées mécaniques*: des installations qui servent aux transports de personnes, comme les téléphériques, les funiculaires, les téléskis, les télésièges et les tapis roulants.
- b) *Installations annexes*: des installations qui servent aux sociétés de remontées mécaniques dans un contexte fonctionnel et qui comptent parmi les sociétés de remontées mécaniques ou sont exploitées en tant que telles, comme par exemple les parkings couverts, les places de parc, les places de jeux, les pistes de vélos ou les installations d'enneigement.
- c) *Installations d'enneigement*: l'ensemble des composantes d'une installation technique d'enneigement comme les réservoirs d'eau, les pompes, les compresseurs, les conduites d'air et d'alimentation électrique ainsi que les appareils produisant mécaniquement de la neige.
- d) *Marge EBITDA*: (anglais: *earnings before interest, taxes, depreciation and amortization*) le bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations (sur immobilisations) et amortissements

(sur biens immobiliers). Par marge EBITDA, on désigne le pourcentage d'EBITDA relativement au chiffre d'affaires d'une entreprise au cours d'une période déterminée. La formule est la suivante: $\text{Marge EBITDA} = \text{EBITDA} \times 100 / \text{chiffre d'affaires}$. Toutes les entreprises de restauration exploitées par les remontées mécaniques ou appartenant à celles-ci sont exclues de la marge EBITDA telle que définie ici.

- e) *Masterplan des Remontées mécaniques*: un plan de développement qui concorde avec les lignes directrices touristiques en vigueur pour la région concernée, selon la loi sur le tourisme, dans le but de réaliser une stratégie élaborée avec soin.

² Le Conseil d'Etat peut, par voie d'ordonnance, préciser les autres notions utilisées dans cette loi, ainsi que les notions figurant à l'alinéa 1, les détailler et prévoir des exceptions fondées sur les nouvelles connaissances dans le domaine scientifique et technique.

Section 2: Mesures d'encouragement

Art. 4 Généralités

Des aides financières peuvent être octroyées sous forme de contributions à l'investissement, contributions aux frais d'exploitation et sous forme de contributions de soutien.

Art. 5 Contributions à l'investissement

¹ Les contributions à l'investissement peuvent être octroyées sous forme de contributions à fonds perdus, de prêts ou de cautions.

² L'Etat peut octroyer aux sociétés de remontées mécaniques, dont le chiffre d'affaires annuel excède deux millions de francs et dont la marge EBITDA est supérieure à 30 pourcent, les aides financières maximales suivantes pour un même projet:

- a) 20 pourcent de contributions à fonds perdus; et
- b) 50 pourcent de prêts ou de cautions.

³ L'Etat peut octroyer aux sociétés de remontées mécaniques, dont le chiffre d'affaires annuel excède deux millions de francs et dont la marge EBITDA se situe entre 25 et 30 pourcent, des contributions à fonds perdus s'élevant au maximum à 20 pourcent de l'investissement.

⁴ Aucune contribution à l'investissement ne peut être octroyée aux remontées mécaniques dont le chiffre d'affaires annuel excède deux millions de francs et dont la marge EBITDA est inférieure à 25 pourcent, ni aux remontées mécaniques dont le chiffre d'affaires est inférieur à deux millions de francs.

Art. 6 Contributions aux frais d'exploitation

¹ Des contributions aux frais d'exploitation peuvent être octroyées, sous forme d'abattements des coûts d'énergie ou sous forme de financement de démarrage, aux organisations d'exploitation régionales.

² L'Etat peut octroyer aux sociétés de remontées mécaniques au maximum jusqu'à 5 centimes par kilowattheure, indépendamment de leur chiffre d'affaires annuel et indépendamment du prix d'achat de l'électricité.

³ L'Etat peut octroyer aux organisations régionales dont l'exploitation des remontées mécaniques assure moins de 2 millions de chiffre d'affaires annuel un financement de démarrage durant les trois premières années, mais au maximum jusqu'à 20 pourcent par an des frais d'exploitation.

Art. 7 Contributions de soutien

¹ L'Etat peut octroyer des contributions de soutien lors de l'élaboration d'un Masterplan par une société de remontées mécaniques et lors de l'élaboration de nouveaux modèles d'affaires.

² Pour les sociétés de remontées mécaniques dont le chiffre d'affaires annuel excède 2 millions de francs, l'Etat peut octroyer une contribution de soutien de 50 pourcent pour l'élaboration de son Masterplan et de 100 pourcent pour la vérification de celui-ci.

³ Pour les sociétés de remontées mécaniques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2 millions de francs, l'Etat peut octroyer une contribution de soutien de 50 pourcent aux frais d'élaboration de nouveaux modèles d'affaires.

Art. 8 Soutien financier à l'innovation

¹ Les sociétés de remontées mécaniques qui se servent d'innovations techniques aboutissant à de nouveaux produits ou à de nouveaux procédés, comme trouver une application à succès et pénétrer le marché, peuvent demander un soutien financier.

² De même, des innovations peuvent être soutenues financièrement dans le cadre d'une étude de marchés, pour autant qu'elles développent de nouveaux débouchés ou qu'elles permettent d'obtenir des modifications de la constellation du marché.

Art. 9 Cumul

¹ Le total des contributions d'investissement versées sur la base de la présente loi ou sur la base d'une autre loi cantonale ou fédérale ne doit pas dépasser 70 pourcent de l'investissement total du projet concerné.

² Les contributions d'indemnisation peuvent être librement cumulées avec d'autres aides financières selon cette loi.

Section 3: Masterplan des remontées mécaniques

Art. 10 Conditions

L'élaboration d'un Masterplan des remontées mécaniques est une condition indispensable pour l'éventuelle obtention d'aides financières au sens de l'article 5 de la présente loi.

Art. 11 Contenu minimum

¹ Le Masterplan d'une société de remontées mécaniques contient au minimum les éléments suivants :

- a) Description de la situation initiale,
- b) Indications relatives à la coordination avec les lignes directrices touristiques selon la loi sur le tourisme,
- c) Stratégie,
- d) Mise en oeuvre.

² Le Conseil d'Etat règle dans une ordonnance les formes détaillées de ce Masterplan ainsi que les modalités de son élaboration.

Section 4: Dispositions procédurales

Art. 12 Dépôt de la requête

¹ Les requêtes de soutien financier doivent être déposées au début de l'investissement, à savoir lors de l'élaboration des projets, respectivement avant le début des travaux de modification des projets, auprès du service cantonal compétent.

² Le Conseil d'Etat désigne le service compétent pour traiter les requêtes d'aides financières.

Art. 13 Autorité compétente

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour l'octroi d'aides financières.

² Le service compétent pour le traitement des requêtes d'aides financières analyse et évalue les documents transmis et donne à l'attention de l'autorité de décision un préavis sur l'octroi d'aides financières.

³ Le Conseil d'Etat règle les modalités de procédure par voie d'ordonnance.

Section 5: Financement et octroi d'aides financières

Art. 14 Fonds cantonal du tourisme

¹ Les fonds nécessaires à l'obtention d'aides financières au sens de la présente loi sont prélevés dans le fonds cantonal du tourisme.

² Le règlement du fonds fait foi, sauf si la présente loi en dispose autrement.

³ Les montants de l'amortissement des prêts et des paiements des intérêts sont crédités au fonds cantonal du tourisme.

Art. 15 Conditions pour l'octroi d'aides financières

¹ Des aides financières au sens de la présente loi ne sont octroyées seulement à la condition que les projets améliorent la compétitivité ou l'attractivité de la station ou la destination concernée.

² Des aides financières au sens de l'article 5 sont octroyées uniquement si les bénéficiaires des aides participent à hauteur minimum de 30 pourcent, par leurs fonds propres, à leurs projets et investissements.

³ Le Conseil d'Etat peut demander la restitution des aides financières accordées si les données fournies sont fausses ou en cas de manquement aux obligations et participations. Durant toute la durée de l'aide, il est habilité à exiger du bénéficiaire de l'aide des renseignements statistiques et comptables et, le cas échéant, inspecter le projet soutenu.

⁴ Si le bénéficiaire de l'aide financière en vertu de l'article 5 est une personne morale, elle peut verser à ses membres une équitable participation au bénéfice. Le plafond de cette participation au bénéfice est fixé par le Conseil d'Etat. Il est nouvellement fixé tous les quatre ans sur la base des conditions du marché des intérêts et du capital. En cas de modifications exceptionnelles des conditions du marché des intérêts et du capital, il peut réajuster le plafond également durant ces quatre ans et les adapter aux nouvelles conditions. Si les dividendes versés dépassent le plafond, la différence d'intérêts doit également être payée sur le prêt.

Art. 16 Prêts pour les projets d'investissement

¹ Des prêts peuvent être octroyés, soit sans intérêt, soit à un taux d'intérêt favorable.

² La capacité financière du bénéficiaire du prêt doit être prise en compte pour le calcul et la fixation du taux d'intérêt.

³ Les prêts doivent être remboursés au plus tard dans les 25 ans. Pour fixer la durée du prêt, la longévité de l'infrastructure soutenue doit être prise en compte.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil d'Etat peut renoncer au remboursement des prêts durant une durée maximale de 5 ans si la situation financière du bénéficiaire du prêt le nécessite. Pour cela, une requête doit être déposée auprès du service compétent pour le traitement des requêtes d'aides financières, laquelle requête doit exposer comment se présente la situation financière et quelles mesures sont prises pour améliorer cette situation.

Art. 17 Octroi des aides

¹ Il n'existe aucun droit à une aide financière sur la base de cette loi.

² Aucun recours ne peut être déposé à l'encontre des décisions prises sur la base de cette loi.

Art. 18 Obligations

¹ Pour les installations soutenues, les bénéficiaires de prêts s'engagent à ce qu'elles soient effectivement utilisées et que leur affectation économique ne soit pas modifiée, qu'elles ne soient pas cédées, ni louées ou affermées, et que le successeur en droit reprenne les mêmes obligations.

² Les dispositions légales suivantes doivent en particulier être observées par les bénéficiaires d'aide au sens de la présente loi :

- a) Les éventuelles conventions collectives et contrat-type de travail local et national;
- b) les dispositions sur la sécurité au travail et la protection de la santé sur les places de travail;

c) les dispositions en matière de droit de la prévoyance.

³ Les modifications qui ont une influence sur l'aide financière et sur l'octroi de contributions sont à communiquer immédiatement au Conseil d'Etat.

Section 6: Disposition finale

Art. 19 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur.